

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27
Conseillers présents : 21
Conseillers en fonction : 27
Absents : 06
Procurations : 04

Sous la Présidence de M. René LACOGNE, Maire.

Membres présents : M. Adrien GASSER – Mme Christine LATOURNERIE – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sylvie REEB – Mme Christine KOCHER – M. Jean-Paul MEYER, adjoints.

M. Raymond VINCENT – M. Alain BUEB – Mme Francine PUTHOD – M. Martial BELLON – Mme Anne PONTON – M. Michaël GARNIER – Mme Isabelle SCHLENCKER – Mme Valérie RUFFENACH – M. Georges DELORME – M. Jean-François REJOU – M. Francis LORRETTE – M. Louis LINDNER – Mme Sonya DIETSCH – Mme Danièle SENDEL.

Membres absents excusés : M. Rémy WALTER, procuration à Mme Anne PONTON – Mme Marie-Jeanne BARTH, procuration à Mme Francine PUTHOD – Mme Corinne RIFF-SCHAAL, procuration à Mme Valérie RUFFENACH – M. Sébastien MEHL, procuration à M. Francis LORRETTE – M. Luc LABOUREUR – Mme Marlène HUSSER-SCHAAL.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du C.M. du 25 mars 2013.
2. Cession de bâtiment et du terrain au profit du SDIS 67.
3. Régularisation de la domanialité publique, cession CUS.
4. Création de poste.
5. Etablissement de la liste préparatoire du jury d'assises 2014.
6. Spectacles saison estivale 2013.
7. Participation aux frais exposés par l'intervenant du Stammtisch du 5 juin 2013.
8. Modification des tarifs de concession de cimetière.
9. Signalisation commerciale.

Points d'informations.

10. Information points CUS
11. Informations du Maire.
12. Questions écrites.


Avant d'entamer la séance, M. le Maire demande une minute de silence à la mémoire de Monsieur Joseph MEYER, ancien conseiller municipal, décédé le 2 février dernier et de Madame Madeleine LIENHARD, ancienne membre du CCAS, décédée le 17 avril 2013.

Deux questions orales sont annoncées.

1. Approbation du P.V. du C.M. du 25 mars 2013.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

2. Cession de bâtiment et du terrain au profit du SDIS 67.

Suite à la fusion des corps de Sapeurs-Pompiers de Fegersheim-Ohnheim et Eschau, il a été prévu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) de regrouper l'ensemble du nouveau corps au sein de la caserne de Fegersheim-Ohnheim.

Dans ce cadre, le SDIS a sollicité la Commune en vue d'acquérir le bâtiment actuel, sis 3 rue du Noyer, ainsi qu'un terrain d'assiette d'environ 4 ares, destiné à l'extension de la caserne, qui constituera le siège du regroupement des sections de Fegersheim et d'Eschau.

Le bâtiment actuel, ainsi que le terrain d'assiette augmenté de 4 ares, a fait l'objet d'une estimation par le service des Domaines, à hauteur de 321.000 € HT.

Le SDIS envisage pour sa part de réaliser des travaux à hauteur de 300.000 € environ.

Une négociation a eut lieu avec les services du SDIS, à l'issue de laquelle il est proposé de procéder comme suit :

- cession à titre gratuit par la Commune au SDIS du bâtiment et du terrain d'assiette
- remboursement par le SDIS à la Commune du capital de l'emprunt restant dû au titre des travaux effectués sur le bâtiment (56.152 € au 1^{er} janvier 2013)
- clause de retour à la commune : la convention prévoit un droit de préemption conventionnel au profit de la Commune, avec un prix de rétrocession fixé à 50% de la valeur de l'ensemble immobilier si celle-ci intervient dans les 50 ans à compter de la cession, et à l'euro symbolique au-delà des 50 ans.
- L'ensemble des frais relatifs à la cession sont à la charge du preneur.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

autorise cette cession,

demande qu'il soit intégré dans la convention que le terrain ne sera pas clôturé,

donne mandat à Monsieur le Maire aux fins de signer tout acte y relatif.

PJ

projet de convention

estimation du service des Domaines



Le Maire

René LACOGNE



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fegersheim, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René LACOGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du --- ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (S.D.I.S.), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. en date du ---, ci-après dénommé « le S.D.I.S. »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

Le S.D.I.S. souhaite procéder à Fegersheim, au 3 rue des Noyers, sur un terrain cadastré section 22, parcelle à détacher de la parcelle 644, comprenant un bâtiment, l'accès et environ 4 ares de sol, à des travaux destinés à l'extension d'une caserne de sapeurs-pompiers, dans le cadre de la réalisation du siège du groupement des sections de Fegersheim et d'Eschau.

Afin de concrétiser ce projet, la Commune s'engage à fournir à l'Euro symbolique au S.D.I.S., idéalement à la fin du 3^{ème} trimestre 2013, le terrain entièrement constructible ou susceptible de le devenir rapidement, ainsi que le bâtiment existant. Puis, le S.D.I.S. devenu propriétaire, effectuera les travaux pour un montant d'environ 300.000 €, à savoir principalement :

- réalisation de trois travées supplémentaires dont une sanitaire (5 travées au total) ;
- réalisation d'un local de stockage ;
- agrandissement des vestiaires en relation avec l'effectif maximal de la section (60 sapeurs-pompiers dont potentiellement 15 femmes) et création d'un accès direct au vestiaire féminin ;
- restructuration de l'espace de vie pour le rendre compatible avec une éventuelle mise en œuvre de gardes.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La Commune prendra toute disposition utile afin que le permis de construire ou tout autre autorisation d'urbanisme soit accordé au S.D.I.S. pour le projet en question dans les meilleures conditions (délais, compatibilité des documents d'urbanisme, accessibilité...)

En cas de délai excessivement long, le S.D.I.S. pourra renoncer de plein droit au projet sans que la Commune ne puisse exiger un quelconque dédommagement. La mise en œuvre de la résiliation sera opérée par le S.D.I.S. moyennant lettre recommandée avec A.R. et préavis de trois mois sans qu'il soit nécessaire d'invoquer d'autre motif que la non constructibilité du terrain.

ARTICLE 3 – CHARGES DE LA COMMUNE

Au titre de la constructibilité du terrain, la Commune aura la charge en outre :

- des éventuels travaux de viabilité : eau, assainissement, voirie, électricité, téléphone ;
- des éventuels déclassements de parcelles à opérer,
- des éventuelles déviations de réseaux, postes de transformation, etc. existants qui s'avèreraient nécessaires,

- des taxes et redevances y afférentes.

Par contre, elle ne sera pas tenue pour responsable de la nature du sous-sol, à charge pour le S.D.I.S. d'effectuer les travaux de sondage qu'il estimerait utiles.

De même, la Commune ne pourra être rendue responsable de la présence de vestiges historiques ou autres qui surenchériraient le coût de la construction.

ARTICLE 4 – CHARGES DU S.D.I.S.

Le S.D.I.S. prendra à sa charge le montant du capital, restant dû au 1^{er} trimestre qui suivra la date de cession de l'ensemble immobilier, du prêt que la Commune avait souscrit pour construire la caserne. Ce remboursement se fera sous la forme d'une subvention versée à la Commune d'un montant de 56.152 € (valeur au 1^{er} janvier 2013), conformément à l'état de la dette joint en annexe 1 à la présente convention. Le versement de la subvention interviendra après le transfert de propriété. En contrepartie, la convention de location de locaux conclue en date du 5 juin 2006 cessera de plein droit à compter du 1^{er} du mois qui suivra la date du transfert de propriété et le S.D.I.S. paiera le loyer au *pro rata temporis* de l'utilisation des locaux.

Le S.D.I.S. prendra en charge les frais d'acte notarié, d'arpentage ou de sondage qui s'avèreraient nécessaires afin de transférer la propriété du terrain et du bâtiment de la Commune vers le S.D.I.S.

Le S.D.I.S. ne prendra en charge que les frais de raccordement proprement dits de réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz et/ou d'électricité, de téléphone, à l'exclusion de toute autre redevance ou participation.

Le cas échéant, une servitude sera concédée par le S.D.I.S. à la Commune pour maintenir un passage sur la parcelle qu'il aura acquise.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

Au titre des conditions de retour, en cas de fermeture de la section, l'acte de vente prévoira un droit de préemption conventionnel au profit de la Commune :

- pendant une période de 50 ans suivant le transfert de propriété des biens au S.D.I.S., ce droit de préemption s'exercera sur la base d'une réduction du prix de rétrocession ramené à 50 % de la valeur de l'ensemble immobilier estimée par le Service des Domaines (50 ans étant la durée d'amortissement des principaux travaux projetés par le S.D.I.S. ; 50% s'expliquant par le montant des travaux projetés équivalant *grosso modo* à la valeur vénale de la caserne actuelle) ;
- au delà de 50 ans, les biens seront rétrocédés à l'Euro symbolique à la Commune.

Dans le cas où la Commune renoncerait à exercer son droit de préemption dans la première période de 50 années, le produit de la vente serait affecté au S.D.I.S. et à la Commune, selon des modalités à définir.

ARTICLE 6 - LITIGES

Dans leurs relations, les parties privilégieront tout règlement amiable. Lors de la survenance d'un litige, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Fait et passé à
En deux exemplaires

Le

Pour le S.D.I.S.

Pour la Commune

Guy-Dominique KENNEL
Président du S.D.I.S.

René LACOGNE
Maire de la Commune de Fegersheim



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
10, avenue Mendès France
CS 1007
67305 SCHILTIGHEIM Cedex

☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

S.É.L. N° 2013/209
Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgflp.finances.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Code du Domaine de l'Etat, art. R4 ou décret n°86-455 du 14.03.1986 modifié)
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Reçu le	25 MARS 2013	Mairie de Fegersheim
Fonction		(013)
	F. SCHMIDT	
	Calme	
Observations		

par maille
26/3

Cession amiable

- 1 - **Service consultant** : Commune de Fegersheim.
- 2 - **Date de la consultation** : 01/02/2013, reçue le 06/02/2013, visite le 05/03/2013.
- 3 - **Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Evaluation des locaux de la caserne de pompiers sis rue des Noyers à Fegersheim.
Demande dans le cadre d'une éventuelle cession au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- 4 - **Propriétaire présumé** : Commune de Fegersheim.
- 5 - **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Commune de FEGERSHEIM

Section	Parcelle	Surface	Surface à détacher	Adresse cadastrale	Nature
22	644	62,54 ares	6,30 ares	Rue du Gal De Gaulle	Sol et bâtiment

Suivant le consultant, le projet de cession porte sur le bâtiment abritant la caserne de pompiers et une superficie de terrain intégré d'environ 6.3 ares qui correspond à la surface au sol du bâtiment et de 4 ares de terrain nu.

Monsieur le Maire de Fegersheim

50 rue de Lyon

67640 FEGERSHEIM

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone UB3 au POS de la Commune de Fegersheim dont la dernière modification a été approuvée le 5 octobre 2012 et opposable le 24 novembre 2012.

Les zones UB sont des zones d'extension récente destinées principalement aux constructions à usage d'habitation ainsi qu'à celles où s'exercent des activités commerciales ou de service.

C.O.S : 0.6 ou 0.5 suivant la profondeur par rapport à l'alignement existant ou à créer.

6. Situation locative : ./.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

**321 000 € HT après arrondi, y compris un terrain intégré d'environ 6.30 ares.
Immeuble nu et libre de toute occupation.**

8. Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une cession immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Pièces jointes : ./.

A Schiltigheim, le 18/03/2013

Pour le Directeur régional des Finances publiques,

par délégation

L'Administratrice des Finances publiques adjointe
Responsable de la division Domaine.

Thérèse LE GAL

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

3. Régularisation de la domanialité publique, cession CUS.

En complément de la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2012, la Communauté Urbaine de Strasbourg demande à la Commune de procéder aux régularisations ponctuelles suivantes :

Parcelles propriété de la commune de Fegersheim et aménagées en voirie.

Cession à titre gratuit et sans déclassement préalable en application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Rue des Iris

Section 8 n° 483/143 avec 0,56 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol

Section 8 n° 485/150 avec 0,77 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol

Section 8 n° 487/152 avec 0,64 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol

Section 8 n° 489/153 avec 0,65 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol

Section 8 n° 491/161 avec 0,04 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol

Section 8 n° 492/161 avec 0,89 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol

Section 8 n° 494/163 avec 3,48 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol

Rue de la Liberté

Section 26 n° 191/8 avec 0,11 are, Lieu-dit : 3 Rue de la Liberté, sol

P.J. : - *Projet de délibération au Conseil de Communauté*
- *2 plans*

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré; **à l'unanimité,**

approuve les cessions de terrains à incorporer dans la voirie publique communautaire ;

autorise le maire à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire

René LACOGNE

Projet de Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 31 mai 2013

Régularisation de la domanialité publique. Voirie Communautaire - Cession à la CUS des parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de riverains.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

B) Régularisations ponctuelles - Parcelles propriété de communes et aménagées en voirie. Cession à titre gratuit et sans déclassement préalable en application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1) A FEGERSHEIM

Rue des Iris

*Section 8 n° 483/143 avec 0,56 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol
Section 8 n° 485/150 avec 0,77 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol
Section 8 n° 487/152 avec 0,64 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol
Section 8 n° 489/153 avec 0,65 are, Lieu-dit : In den Kirchaeckern, sol
Section 8 n° 491/161 avec 0,04 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol
Section 8 n° 492/161 avec 0,89 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol
Section 8 n° 494/163 avec 3,48 are, Lieu-dit : Bei den drei Baeumen, sol
Propriété de la commune de Fegersheim*

Rue de la Liberté

*Section 26 n° 191/8 avec 0,11 are, Lieu-dit : 3 Rue de la Liberté, sol
Propriété de la commune de Fegersheim*

autorise

le Président ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération

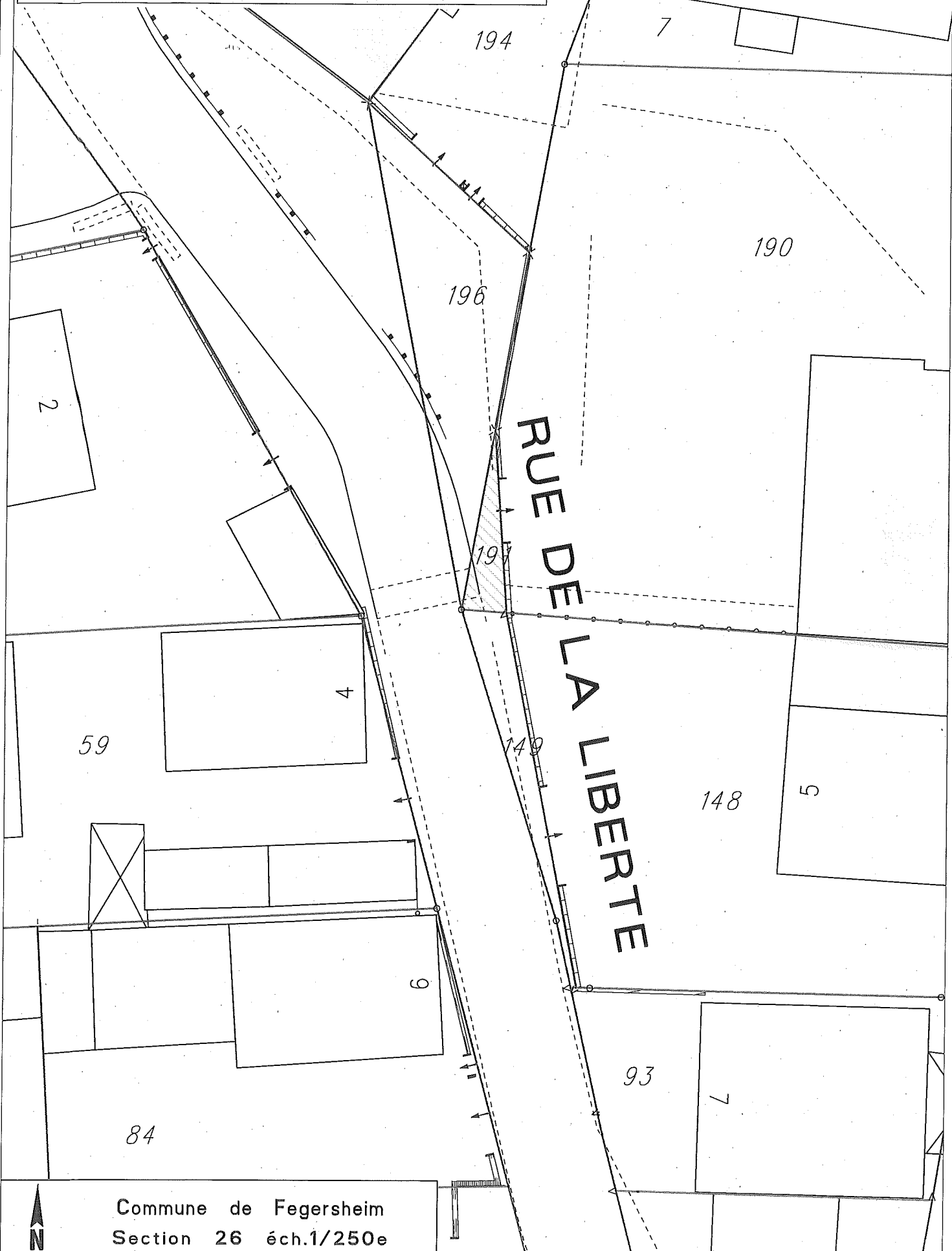
Cession gratuite au bénéfice de la CUS



Emprise à céder



Arpentage à réaliser (aux frais de la CUS)



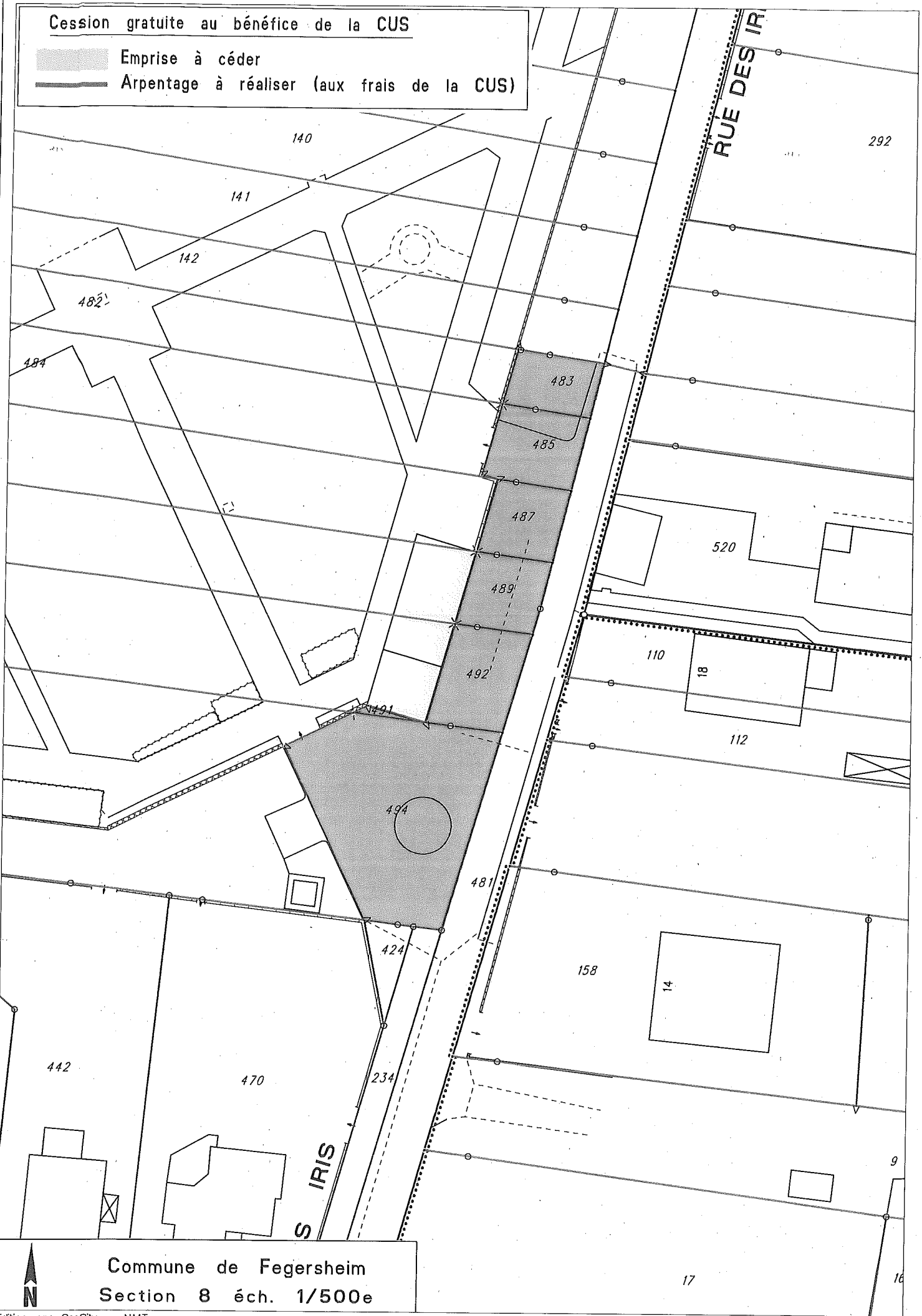
RUE DE LA LIBERTE



Commune de Fegersheim
Section 26 éch.1/250e

Cession gratuite au bénéfice de la CUS

- Emprise à céder
- Arpentage à réaliser (aux frais de la CUS)



Commune de Fegersheim
Section 8 éch. 1/500e

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERESHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

4. Création de poste

Dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux,
vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien, établie par le
Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin et compte tenu des fonctions
occupées par l'agent,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
approuve la création de poste de technicien



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

5. Etablissement de la liste préparatoire du jury d'assises 2014

Afin de pouvoir établir la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2014 un tirage au sort public doit être organisé à partir de la liste électorale.

Le nombre de jurés étant fixé à 4, il s'agira d'établir une liste de 12 noms qui sera transmise au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

La liste définitive sera dressée par une commission spéciale dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale :

- peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, au cours de l'année civile qui suit,
- sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de 70 ans et celles qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission susvisée.

Il sera expressément précisé aux personnes tirées au sort que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure.

Après l'exposé fait à ce sujet,

il a été procédé au tirage au sort des 12 noms suivants :

- 1/ Mme AIME Olivia ép. RASOANOAVY
- 2/ M. ANDLAUER Jean-Paul
- 3/ M. RIBOUST Fabien
- 4/ M. BOUDOT Christophe
- 5/ Mme KNECHT Annick ép. LABBE
- 6/ Melle ACKER Isabelle

- 7/ Melle KITTEL Laurence
- 8/ M. ROUX Stève
- 9/ Mme DOGOR Katia ép. HOEFLER
- 10/ M. QUERREC Maël
- 11/ M. KORMANN Pierre
- 12/ M. Jacques DEROUIN



Le Maire

René LACOGNE

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGRERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

6. Spectacles saison estivale 2013

Pour permettre à la commune d'organiser comme les années précédentes, les différents spectacles, la commission « Animation – Culturel » réunie le 16 avril dernier propose à l'unanimité des membres présents les spectacles ci-après :

1) Soirée Contée « Contes Gourmands » par l'association « BARDAF », le vendredi 28 juin 2013 à 21h au square des Tulipes, coût de la représentation : 619.-€TTC

2) Concert « ROSA GALANA » par « Poodle Productions », le vendredi 5 juillet 2013 à 21h au parc de la Chapelle St Ulrich, pour un montant de 820.-€ TTC.

3) Spectacle de la formation « Place KLEZMER » par l'association « L'Assoce Pikante », le vendredi 22 novembre 2013 à 20h au Caveau « Au Soleil d'Or », pour un coût total TTC de 1300.-€.

En amont de ce spectacle cette même formation interviendra à l'école de musique municipale le 19/11/2013 pour effectuer une « masterclass » d'une durée de 3h pour un coût de 404,87€ TTC

En P.J. : les contrats de cession.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
valide les spectacles cités ci-dessus,
autorise M. le Maire à signer tout document s y rapportant.



Le Maire

René LACOGNE

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle

BARDAF!

★ compagnie lénaïc eberlin ★

Entre les soussignés :

ASSOCIATION BARDAF

Siège Social : 92 route de Schirmeck 67200 STRASBOURG

N° SIRET : 528 007 420 00011 - APE : 9001Z

N° de licences d'entrepreneur de spectacles vivants : 2-1040549 et 3-1040550

Représentée par Mlle Marie DUHAA, présidente

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

MAIRIE DE FEGERSHEIM / BIBLIOTHÈQUE

Siège social : 50 route de Lyon 67640 Fegersheim

N° SIRET : 21670137500018

N° licence d'entrepreneur de spectacles vivants : Néant

Représenté par René LACOGNE, en qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

L'ORGANISATEUR organise une représentation du spectacle :

Soirée Contée « Contes Gourmands »

De et par Lénaïc EBERLIN

Sur le Site : Square Rue des Tulipes à Fegersheim

Le Vendredi 28 juin à 21H00

Durée approximative : 1H00

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les coûts de représentation, soit la somme forfaitaire de **619 € TTC (six cent dix neuf euros)** versée par virement, mandat administratif ou par chèque, à l'ordre de l'ASSOCIATION BARDAF, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

Les frais de déplacement, Muttersholtz/Fegersheim, 3 aller retour, sont compris.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, le cas échéant, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de la représentation et d'avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...).

En cas de représentation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle de repli. En cas d'intempéries, repli à la Bibliothèque municipale, rue de l'Ecole.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le lieu de représentation, 1 heure avant la représentation pour permettre l'installation.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Si la représentation, objet du présent contrat, est empêchée par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation dudit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent) du prix convenu à l'article 2.

ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Strasbourg, après épuisement des voies amiables.

Fait à Muttersholtz le 4 mars 2013 en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
ASSOCIATION BARDAF
Marie DUHAA, présidente ou
Claire RENE-CORAIL, secrétaire

L'ORGANISATEUR
MAIRIE DE FEGERSHEIM / BIBLIOTHÈQUE
René LACOGNE, en qualité de Maire


BARDAF!
★ www.bardaf-cie.com ★

BARDAF!
★ compagnie lénaïc eberlin ★

Contrat de Cession

Entre les soussignés :

Poodle Productions

Association de droit local

N° SIRET : 498 440 544 00019

APE : 90.02 Z

N° Licence d'Entrepreneur de spectacles : 2-1003586 & 2-1003587

Siège social : c/o La maison des associations – 1a place des orphelins – 67000 STRASBOURG

Téléphone : 06 83 04 87 83 / E-mail : poodleprod@hotmail.fr

Représentée par Audrey SIMÉON, Présidente

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Siège : Mairie de Fegersheim – 50, rue de Lyon – 67640 FEGERSHEIM

N° de SIRET : 21670137500018 Code APE : 751A

Représentée par M. le Maire : René Lacogne

ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

L'ORGANISATEUR organise un concert de la formation musicale :

Rosa Galana

Artistes associés : Enrico Pedicone, Lorena Zarranz

Le vendredi 05 juillet 2013 à 21 heures

Au Parc de la Chapelle St Ulrich

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation de ce spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu ci-dessus.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel attaché à la représentation.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra instruments, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les cachets des artistes, soit la somme forfaitaire de :

820 € (huit cent vingt euros) versée par chèque ou virement administratif, à l'ordre de **Poodle Productions**, à l'issue de la représentation et sur présentation de facture. Cette somme comprend :

- le prix de cession du spectacle : 800 €
- une participation aux frais de transport à hauteur de 20 €.

Non redevable de TVA – Art. 293 b du CGI

Parafes :

60

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM/SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins. Les formalités concernant les déclarations sont à traiter directement avec les artistes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de représentation, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition pour permettre les réglages. Modalités à voir directement avec les artistes.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...)

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Si la représentation objet du présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement.

En cas d'intempéries (avis de la Préfecture), une date de représentation ultérieure sera fixée par les deux parties.

Le non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation du dit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent) du prix convenu à l'article 2.

ARTICLE 6- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville de Strasbourg après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg, le 14/01/2013 en deux exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

POODLE PRODUCTIONS

C/O La Maison des Associations

26 rue des Orfèvres

67000 STRASBOURG

SIRET : 498 440 544 00019 - APE : 9002 Z

Licences : 2-1003586 / 3-1003587

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

790

Reçu le	04 MARS 2013	Mairie de Fegersheim		
Transmis à		inc	suivi	répétition
Observations				

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Place Klezmer

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Association « L'ASSOCE PIKANTE »
Siège social : La Fabrique - 10 rue du Hohwald 67000 Strasbourg - FRANCE
Numéro SIRET : 434 914 719 000 35
Code APE : 9001Z
Licences de spectacle : 2-1059088 et 3-1059089
N° de TVA intracommunautaire : FR79434914719
Tel : +33 (0)6 62 28 01 19
E-mail : lassocepikante@gmail.com
Représentée par M. MARCHAND, Président

Ci-après dénommée "**le producteur**" d'une part,

ET

Nom de l'organisateur : Mairie de Fegersheim
Adresse : 50, rue de Lyon, 67640 FEGERSCHEIM
Siret : 24670137500018
APE : 751A
N° licence : nous ne possédons pas de licence
Représentée par : M. le Maire, René LACOGNE
En qualité de : Maire de la commune

Ci-après dénommée "**l'organisateur**" d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de la formation **Place Klezmer** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'organisateur s'est assuré de la disposition et de la conformation du lieu de représentation (précisé à l'Article I) à la fiche technique du spectacle ci-jointe, qui fait partie du présent contrat.

Article I. OBJET

Le producteur cède à **l'organisateur**, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle de la formation **Place Klezmer** dans les conditions du présent contrat.

Date : 22/11/2013

Durée du spectacle : 1h20

Heure : 20h00

Lieu : Caveau Au Soleil d'Or, 27 rue de Lyon à Fegersheim

Article II. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle et les éléments nécessaires à sa représentation, à l'exclusion des éléments demandés dans le rider ou la fiche technique jointe au contrat, et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le **producteur** assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **producteur** assurera le transport aller et retour de son personnel et de ses éléments attachés au spectacle, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le **producteur** fournira en temps utile les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse, photographies et affiches.

Le **producteur** s'engage à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Article III. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche (matériel conforme au rider et/ou à la fiche technique, partie intégrante du présent contrat).

L'**organisateur** assurera le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

L'**organisateur** mettra le lieu de représentation en ordre de marche à disposition du **producteur**, le jour de la représentation, à l'heure de balance prévue. Il devra s'assurer que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le quota fixé par l'autorisation administrative. Il veillera au respect des lois en vigueur pour la lutte contre le bruit.

L'**organisateur** garantit le **producteur** contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales, de l'ensemble de ses personnels.

L'**organisateur** s'assurera du bon état des loges, qui seront équipées de tables, chaises, eau courante, électricité, éclairage, chauffage, fer et table à repasser. Elles seront situées à proximité de la scène.

L'**organisateur** prendra en charge la restauration pour les **3** personnes qui se composera d'un catering (restauration légère en loges) et d'un repas chaud avant ou après le spectacle.

L'**organisateur** aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM), le règlement de la TVA sur les recettes et de la taxe sur les spectacles de variétés (CNV) s'il y a lieu (le CNV étant cependant à la charge du **producteur** si la représentation est gratuite pour le public), et en assurera le paiement.

Article IV. PROMOTION

En matière de promotion, de publicité et d'information l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision au **producteur**.

L'**organisateur** remettra au **producteur**, dans un délai raisonnable après la représentation, un duplicata des articles parus dans la presse au sujet de la représentation de l'artiste.

En outre le **producteur** disposera pour la représentation de **5** places exonérées, qui ne pourront être éventuellement mises en vente à destination du public qu'après accord du **producteur**.

Article V. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Aucun enregistrement privé, aucun enregistrement d'une durée supérieure à 3 minutes n'est autorisé, en dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou diffusées sur Internet.

Article VI. AUTORISATIONS

L'**organisateur** est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorizations d'organisation de la manifestation, de stationnement...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité,...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

Article VII. ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile occupant de salle, responsabilité civile organisateur) et toutes autres assurances nécessaires à la couverture de ses activités.

De l'arrivée de l'équipe artistique et technique sur le site à son départ du site, tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'organisateur en cas de vol, ou détérioration de quelque origine que ce soit, volontaire ou involontaire.

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses activités.

Article VIII. PRIX DES PLACES / JAUGE

Prix des places : concert gratuit

Article IX. PRIX DE VENTE

L'organisateur s'engage à verser au producteur, au plus tard le jour de la représentation et sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

1232.23 € HT (Mille deux cent trente deux euros et vingt trois centimes hors taxes) + 5.5 % de TVA = soit 1300€ TTC (Mille Trois cent euros toutes taxes comprises)
--

Article X. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué au plus tard le jour de la représentation par chèque, ou par virement au compte ci-dessous :

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	01084	00031928545	26	EUR

CCM STRASBOURG GUTENBERG

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8010	8400	0319	2854 526

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation

CCM STRASBOURG GUTENBERG
2 RUE DES HALLEBARDES
67000 STRASBOURG

Titulaire du compte (Account Owner)

ASS L ASSOCE PIKANTE
A LA FABRIQUE DE THEATRE
10 RUE DU HOHWALD
67000 STRASBOURG

Il est convenu que l'organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant défini à l'article VIII.

Article XI. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants :

Guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

Si l'organisateur n'a pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le producteur aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, l'organisateur s'engage à verser au producteur l'intégralité de la somme définie dans l'article IX.

c o l l e c t i f
l'assocé pikante

Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du **producteur** (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'**organisateur** devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée des artistes.

Le spectacle ne pourra être annulé sans accord écrit du **producteur**.

Il est entendu que les modifications pouvant intervenir au sein du groupe ou de sa fiche technique, ne saurait entraîner de changements aux conditions préétablies.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de l'**organisateur** entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au **producteur** une indemnité égale au montant de la facture mentionné dans l'article IX, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du **producteur** entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'**organisateur** une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés, dont le montant ne pourrait être supérieur au montant de la facture mentionné dans l'article IX, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Dans les autres cas, l'indemnité versée sera sans préjudice pour l'une ou pour l'autre partie de se produire ou d'organiser un spectacle identique en remplacement de la date annulée.

Article XII. COMPETENCE JURIDIQUE

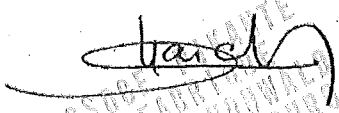
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Strasbourg le 28/02/2013 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Luc MARCHAND, président

L'ORGANISATEUR


L'ASSOCÉ PIKANTE
LA FABRIQUE
10 RUE DE KORNALIN
67000 STRASBOURG

Avenant au CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

Masterclass Place Klezmer (en lien avec le spectacle du 22/11/2013)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Association « L'ASSOCE PIKANTE »
Siège social : La Fabrique - 10 rue du Hohwald 67000 Strasbourg - FRANCE
Numéro SIRET : 434 914 719 000 35
Code APE : 9001Z
Licences de spectacle : 2-1059088 et 3-1059089
N° de TVA intracommunautaire : FR79434914719
Tel : +33 (0)6 62 28 01 19
E-mail : lassocepikante@gmail.com
Représentée par M. MARCHAND, Président

Ci-après dénommée "le producteur" d'une part,

ET

Nom de l'organisateur : Mairie de Fegersheim
Adresse : 50, rue de Lyon, 67640 FEGERSHAIM
Siret : 24670137500018
APE : 751A
N° licence : nous ne possédons pas de licence
Représentée par : M. le Maire, René LACOGNE
En qualité de : Maire de la commune

Ci-après dénommée "l'organisateur" d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET

En amont de la représentation de Place Klezmer du 22/11/2013, le groupe effectuera une masterclass de 3h le 19/11/2013

Article II. PRIX DE VENTE

En contrepartie de cette masterclass, l'organisateur s'engage à verser au producteur, au plus tard le jour de la représentation et sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

**383.76 € HT (Trois cent quatre vingt trois euros et soixante seize centimes hors taxes) + 5.5 % de TVA =
soit 404.87€ TTC (Quatre cent quatre euros et quatre vingt sept centimes toutes taxes comprises)**

Article III. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué au plus tard le jour de la représentation par chèque, ou par virement au compte ci-dessous :

c o l l e c t i f
l'assoce pikante

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	01084	00031928545	26	EUR

CCM STRASBOURG GUTENBERG

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8010	8400	0319	2854 526

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation

CCM STRASBOURG GUTENBERG
2 RUE DES HALLEBARDES
67000 STRASBOURG

Titulaire du compte (Account Owner)

ASS L ASSOCE PIKANTE
A LA FABRIQUE DE THEATRE
10 RUE DU HOHWALD
67000 STRASBOURG

Il est convenu que l'organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant défini à l'article VIII.

Fait à Strasbourg le 28/02/2013 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Luc MARCHAND, président

L'ORGANISATEUR



COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

7. Participation aux frais exposés par l'intervenant du Stammtisch du 5 juin 2013

L'animateur qui réalisera la conférence qui aura lieu le 5 juin 2013, dans le cadre des Stammtisch, demande une participation aux frais qu'il aura exposés dans le cadre de cette présentation.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
accepte la prise en charge du défraiement de M. Jean-Sébastien BECK sur la base des règles applicables à la fonction publique territoriale.



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

8. Modification des tarifs de concession de cimetière

La Commission Travaux - Voiries - Circulation - Propreté - Patrimoine - Transports – Sécurité - Vélo propose une augmentation des tarifs des concessions de cimetière à partir du 1^{er} juillet 2013, à savoir :

1° Concession de tombes ordinaires

- Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe simple largeur (2 m²) : **80,00 €**
- Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe double largeur (4,80 m²) : **192,00 €**. Le renouvellement d'un des emplacements emportera le renouvellement de l'ensemble.

2° Concession de cases du columbarium

- Case pouvant accueillir 1 à 2 urnes, concession pour 15 ans : **550,00 €**
- Renouvellement de la concession pour 15 ans : **80,00 €**

3° Concession de cavurne (enterrée dans le sol dans laquelle sont déposées les urnes)

- Cavurne cinéraire pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 15 ans : **550,00 €**.
- Renouvellement de la concession pour 15 ans : **80,00 €**;

4° Jardin du souvenir : Le jardin du souvenir ne donne lieu ni à une concession, ni à perception d'une redevance.

- Emplacement permettant l'identification de la personne (plaque en bronze) : **110,00 €**
Cette barrette sera apposée par les Services Techniques.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

approuve la modification des tarifs de concession de cimetière détaillés ci-dessus



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

9. Signalisation commerciale

Par délibérations du 30 juin 2003 et 24 septembre 2007, le Conseil Municipal de Fegersheim a décidé de faire installer la signalisation commerciale des entreprises, et des commerces et de récupérer auprès des entreprises concernées par cette signalisation une participation de 180 € TTC.

Il convient de définir également un tarif s'appliquant en cas de renouvellement de ces lames.

Il est proposé de compléter ces deux délibérations, en prévoyant d'appliquer le prix coûtant aux entreprises en cas de renouvellement des lames.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

approuve l'application du prix coûtant aux entreprises en cas de renouvellement des lames.



Le Maire

René LACOGNE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

Points d'informations

10. Information points CUS.

Lors des dernières séances, aucun point concernant la commune n'a été évoqué.



Le Maire

René LACÔGNE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

Points d'informations

11. Informations du Maire

M. le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les informations suivantes :

Bilan du projet de La Poste :

Tous les lots de travaux concernant les locaux de la Poste ont été réceptionnés. Des réserves ont été émises, en cours de levée.

Bilan financier :

Comme indiqué à la commission d'appel d'offres le 26 mars dernier, le bilan des lots travaux s'élève à une plus-value globale de 0,70 %.

Ainsi, le montant des travaux s'élève à 443 918,83 € TTC, contre 415.000 € prévus au démarrage du projet.

En y ajoutant les frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de SPS, le projet atteint un coût total de 501.587,43 € TTC.

En matière de recettes, plusieurs subventions ont été notifiées à la Commune :

- Fonds Européen de Développement régional : subvention de 18.413,70 €
- Région Alsace : subvention de 34.912,63 € au titre du dispositif « Rénovation BBC de 100 bâtiments communaux »
- Electricité de Strasbourg : 20.000 € dans le cadre d'une convention de partenariat et 5.900 € au titre des certificats d'économies d'énergie

S'agissant des deux logements, les travaux seront réalisés par Habitation Moderne d'ici l'automne, suite à la signature du bail emphytéotique, en cours de finalisation.

Modification n°2 du SCOTERS :

Une note récapitulative de la modification n° 2 du SCOTERS a été envoyée à tous les conseillers municipaux.

Fegersheim n'est pas spécifiquement ciblée.

La motivation principale de cette modification, relevée par M. le Maire, concerne le renforcement du dispositif de gestion économe de l'espace.

En matière de logements, l'indice de l'usage global du foncier (nombre de logements par hectare nouvellement consommé), doit tendre vers 120 à 140 dans les quartiers centraux de Strasbourg, 90 à 110 dans les zones urbaines plus denses de la CUS, 40 à 50 dans les communes périurbaines de la CUS et de 30 à 40 dans le SCOTERS hors CUS.

Il n'est pas demandé aux communes de se positionner sur ce projet, mais la Commune va solliciter le SCOTERS pour obtenir une présentation de l'étendue de la modification n° 2 lors d'une réunion plénière du Conseil Municipal.

11. Informations du Maire – suite -

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Le 2 mai dernier, une réunion de travail organisée à l'initiative de la Commune a réuni la CUS, la Commune, la Chambre d'Agriculture, la FDSEA et les agriculteurs, pour examiner le projet de ZAC et formaliser les questions que pose ce projet par rapport au monde agricole.

Plusieurs questions ont été posées, relatives notamment à la réutilisation des friches industrielles et à la possibilité d'étendre ce projet sur la zone humide située au nord.

Il s'agit là, selon M. le Maire, de questions pertinentes de la part des agriculteurs, qui appellent des réponses élaborées de la part des services de la CUS

Programme Local de l'Habitat (PLH) :

M. le Maire fait part du point d'étape proposé par la CUS, tout en dressant une mise à jour des informations fournies, en fonction des permis en cours d'instruction et des permis accordés.

Il conviendrait d'intégrer également dans ce tableau le nombre de logements réalisés dans le lotissement du Gentil Home, ainsi que les logements aidés.



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 juin 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27
Conseillers présents : 21

Conseillers en fonction : 27
Absents : 06
Procurations : 04

Points d'informations

12. Questions orales.

M. VINCENT relève qu'il n'y a pas eu de point d'information sur l'urbanisme, alors que 16 dossiers ont été réceptionnés au mois de mai.

Parmi ceux-ci, le dossier de la rue des Platanes est très conséquent, ce qui justifierait qu'il passe en Conseil Municipal avant sa validation par M. le Maire.

Par ailleurs, le SCOTERS a instauré une commission spécifique pour examiner les dossiers dont la superficie est supérieure ou égale à 50 ares. Cela devrait donc concerner ce dossier, pour lequel le terrain fait plus d'un hectare.

M. VINCENT demande que le Conseil Municipal puisse examiner ce dossier d'urbanisme lors d'une prochaine séance.

Mme REEB indique que la commission urbanisme se réunit le 4 juin, et qu'une commission plénière va être proposée sur ce projet.


M. le Maire réserve sa réponse, dans l'attente de l'avis de la commission urbanisme et d'informations complètes sur ce projet.

Mme PONTON évoque la charte de coloration des façades, adoptée par la délibération du 6 juillet 2009. Elle souhaite avoir confirmation du caractère non obligatoire de cette charte, et du fait que les personnes sont libres de leur choix.

Mme REEB confirme qu'il s'agit d'un service, non obligatoire, qui est proposé aux habitants, la Commune ne pouvant pas imposer de couleur.

Si des personnes ont cru être obligées de respecter cette charte, il s'agit d'une erreur. Les personnes concernées sont invitées à prendre contact avec M. le Maire.



Le Maire

René LACOGNE